PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n° 2018/09/12-90 du - 3 FEV. 2022

portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Grimard situé sur un tronçon du lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Périssac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-02-23/23 du 28 février 2012 autorisant la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux – bassin versant Dordogne, modifié et complété par l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en application de l'article L432-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

VU le décret du 26 mars 1851 portant règlement pour les moulins établis sur la Saye et notamment pour le Moulin de Grimard,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1853 portant prescriptions modificatives du Moulin de Grimard,

VU le courrier du 23 février 2018 du préfet de la Gironde autorisant l'opération de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Grimard à Périssac au titre des mesures compensatoires de la dette « cours d'eau » de la LGV SEA entre Tours et Bordeaux,

VU le dossier CODDT E0638 B1 déposé le 23 octobre 2018 par M. et Mme BONNERON Michel à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique par l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin situé dans le lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Périssac,

VU le courrier daté du 27 juin 2018 par lequel M et Mme BONNERON Michel déclarent abandonner le droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Grimard situé sur le cours d'eau la Saye, sur le territoire de la commune de Périssac, dont il est propriétaire,

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires en date du 28 octobre 2021,

VU l'absence de réponse des bénéficiaires,

CONSIDERANT que l'existence du Moulin de Grimard antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime est attestée par sa mention sur la carte de Beleyme n°20 établie au 18ème siècle,

CONSIDERANT que le Moulin de Grimard est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code,

CONSIDERANT que M. et Mme BONNERON Michel, déclarent renoncer au droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Grimard, dont ils sont propriétaires,

CONSIDERANT que l'ensemble du cours de la Saye est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013,

CONSIDERANT que les aménagements de l'ouvrage proposés participent à la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins sur cet axe, et donc doivent satisfaire aux objectifs d'efficacité et de pérennité au titre des mesures compensatoires des cours d'eau, impactés par la création de la LGV SEA,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien inhérents au bon fonctionnement de l'aménagement piscicole relèvent de la responsabilité de la société gestionnaire de la ligne LGV SEA, au titre des mesures compensatoires des berges et cours d'eau, et restent à sa charge durant la totalité de l'exploitation de l'infrastructure,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement et de restaurer la continuité écologique au niveau du moulin de Grimard,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Monsieur Michel BONNERON et son épouse, dénommés ci-après "le bénéficiaire", domicilié 15 lieu-dit Grimard 33240 PERISSAC, plein propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°147/496, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Grimard, par l'aménagement d'un dispositif destiné à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin situé dans le lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Périssac.

Les travaux et actions menés dans ce cadre, par la société COSEA mandatée à cet effet, par autorisation du propriétaire en date du 3 mai 2018, sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance CODDT EO638 B1 déposé par le bénéficiaire en date du 23 octobre 2018, complété par les propositions de reprise du dispositif par le maître d'œuvre en septembre 2019.

ARTICLE 2 – USAGE DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Il est pris acte du renoncement au droit "fondé en titre" attaché au Moulin de Grimard, d'utiliser l'énergie hydraulique de la Saye, formulé par le propriétaire de l'ouvrage.

L'usage de l'énergie hydraulique n'est plus autorisé au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions du décret du 26 mars 1851 et l'arrêté préfectoral du 28 juin 1856, relatives au moulin de Grimard, sont abrogées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE INITIAL

L'usine est implantée en dérivation de l'ancien lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Périssac. Les biefs d'amenée et de restitution assurent le transit de la totalité des débits du cours d'eau avant débordement. L'ancien lit compris entre le barrage de dérivation et la restitution des débits n'assure plus les écoulements du cours d'eau hormis lors des crues.

Le moulin comporte les ouvrages existants suivants:

- un barrage de dérivation situé à 730 mètres en amont, en rive gauche du bief
- un déversoir placé au droit de l'usine en rive gauche du bief suivi d'un coursier rejoignant l'aval de l'usine
- un vannage usinier, de 1,42 m de hauteur, de 1,15 m de largeur, dont le radier est à la cote 9,05 mNGF
- un autre vannage usinier muré et condamné
- l'emplacement d'un vannage de décharge de largeur de l'ordre de 4,80 m dont le radier est à la cote 8,94 m NGF,

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS REALISES

Les aménagements sont destinés à garantir la continuité écologique et assurer le franchissement piscicole des espèces retenues : Anguille, Brochet, Lamproie de rivière, Lamproie marine.

L'arasement du seuil du déversoir De3, de 0,45m, soit une cote de 8,49 m NGF, et du radier associé à l'abandon du droit d'eau, permet une amélioration de la continuité piscicole en période de hautes eaux.

A l'étiage, la Saye s'écoule prioritairement dans le dispositif piscicole.

4-1 Dispositif piscicole

L'aménagement consiste à réaliser une passe de 4 bassins successifs, séparés par 5 seuils à échancrures, en rive gauche du cours d'eau La Saye, dans l'emprise du déversoir de crue et de son coursier, en aval du pont supportant la route départementale.

- Un plan de grille est disposé à l'entrée de la passe afin d'éviter les encombres dans le dispositif. L'espace inter barreau est de 0,30m.
- <u>Caractéristiques moyennes des bassins :</u>

- largeur : 1,5 m
- longueur : 3 m
- hauteurs de chutes d'un seuil à l'autre : 0,155 m
- seuil à double échancrure :

- ✔ petite échancrure : largeur 0,20 m, longueur 0,30 m, disposant d'un fond batardable
- ✔ grande échancrure : largeur 1,50 m,

Les angles à l'aval des différentes cloisons internes (seuils et échancrures) sont chanfreinés afin de limiter le pincement des écoulements.

Des batardeaux sont mis en place pour le réglage de la profondeur des échancrures centrales.

Les orifices de fond sont condamnés par un jeu de glissières.

- ➢ un garde-corps sécurise les abords du dispositif piscicole

4-2 Aménagement des berges

Les aménagements connexes à la passe à poissons consistent :

- à la pose de géotextile sur les abords du dispositif.

- une remise en état des lieux par l'apport de terre végétale, l'ensemencement des abords et la plantation de 2 arbres.

- une stabilisation de la berge en aval par des enrochements.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES RÉALISÉS

Les travaux d'entretien inhérents au bon fonctionnement de la passe à poissons, relèvent de la responsabilité de la société gestionnaire de la ligne LGV SEA, au titre de ses mesures compensatoires, et restent à sa charge durant la totalité de l'exploitation de l'infrastructure.

Le dispositif de franchissement piscicole doit faire l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers, s'agissant en particulier des échancrures équipant les cloisons inter-bassins, qui ne doivent pas être obstrués par des embâcles et des corps flottants, et des tirants d'eau dans le dispositif, qui doivent être a minima de 1 m.

La restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Grimard, validée par les services de l'État au titre des mesures compensatoires des cours d'eau, impactés par la création de la LGV SEA, doit satisfaire aux objectifs d'efficacité et de pérennité des ouvrages réalisés à ce titre.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Les plans de récolement des différents aménagements réalisés figurent en annexe 2.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le bénéficiaire n'est pas dispensé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Périssac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des

inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

La Maire de la commune de Périssac,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexes :

1. **Plan de situation**
2. **Plan de la passe à poissons du Moulin de Grimard**

Annexe 1 - **Plan de situation**

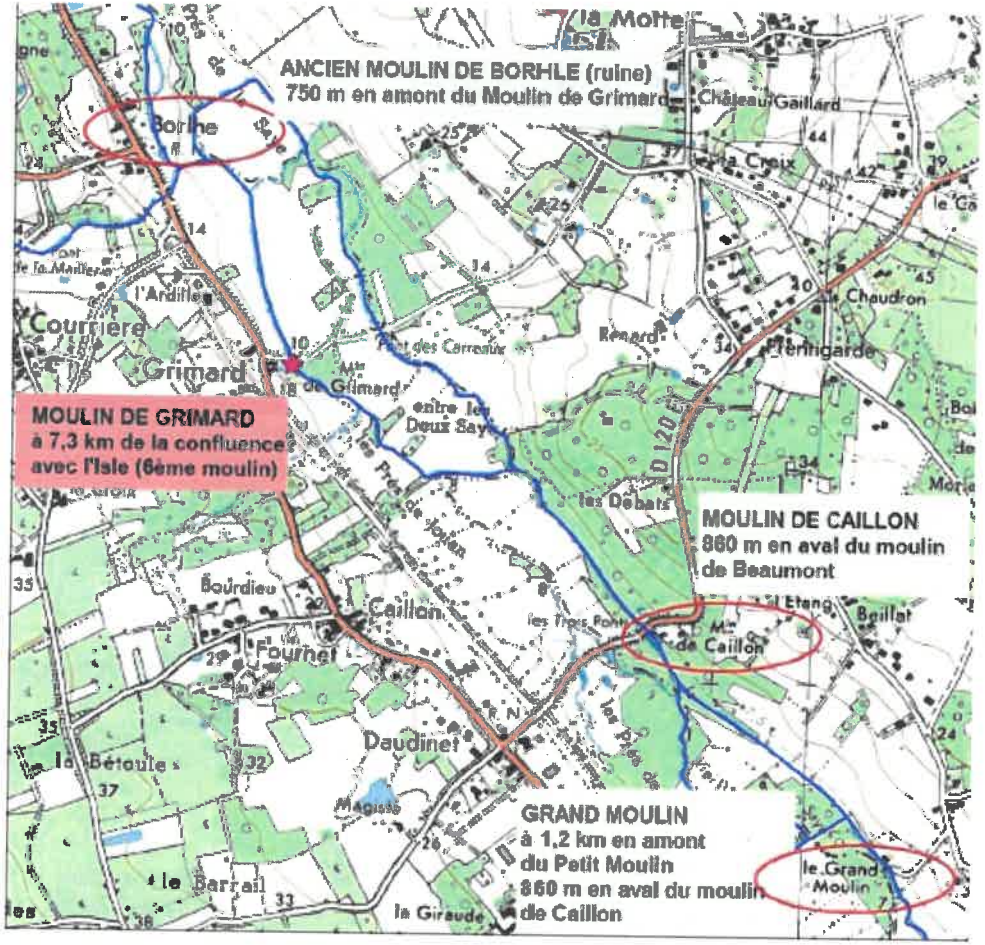
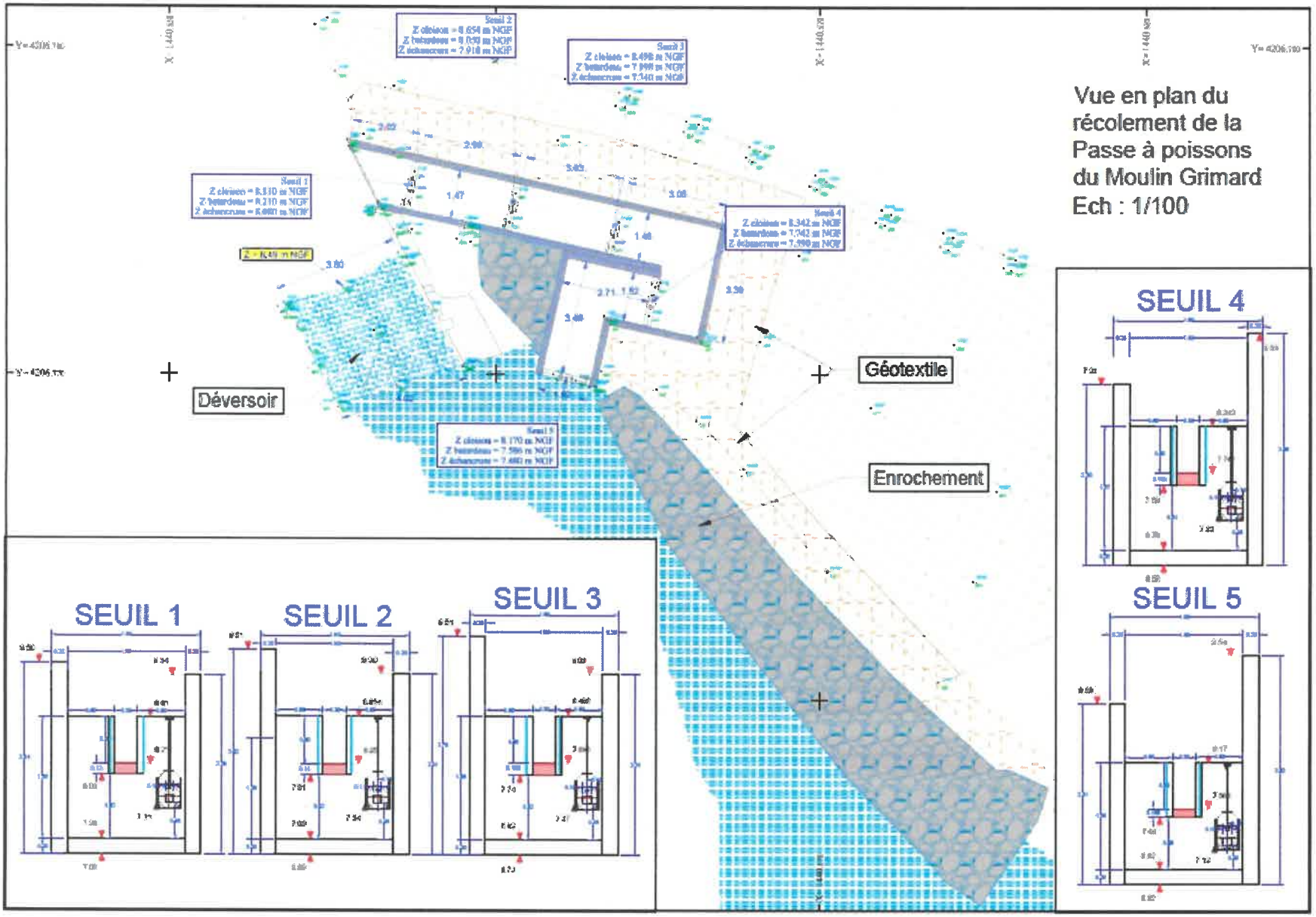
Annexe 2 – Plan du dispositif de franchissement piscicole à bassins